

**ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIETAIRES (ASP)**

Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 (art 12) – Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 – Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006  
 (antérieurement loi du 21 juin 1865 \_ loi des 12 et 20 août 1790 etc )  
 Code de l'Urbanisme articles L 322-1 à L 322-11

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES (ASL)		ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES (ASA)	
<p>ASL de lotissement</p> <p>association syndicale libre</p>	<p>ASL (classique)</p> <p>association syndicale libre</p>	<p>AFUL</p> <p>association foncière urbaine libre</p> <p><b>loi du 30 /12/ 1967</b> réformée en 1985</p>	<p>ASA</p> <p>association syndicale autorisée</p>
<p><b>Personnes morales de droit privé régies par les dispositions du Titre II de l'Ordonnance – 4 articles</b></p>		<p><b>Etablissements publics à caractère administratif régis par les dispositions des articles III à V de l'Ordonnance</b></p>	
<p>adhésion automatique par l'acquisition d'un lot situé dans le périmètre du lotissement</p>	<p>formation par consentement unanime écrit des propriétaires</p>	<p>tutelle exercée par le préfet</p> <p>regroupement possible en Union</p> <p>enquête publique et consultation des propriétaires concernés par le projet</p>	
<p>égaleme<sup>n</sup>t associations foncières rurales</p>		<p>association syndicale constituée d'office (sur décision Préfet)</p> <p>ASCO</p>	

**ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIETAIRES ( ASP )**

Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 (art 12) – Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 – Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006  
 (antérieurement loi du 21 juin 1865 \_ loi des 12 et 20 août 1790 etc )  
 Code de l'Urbanisme articles L 322-1 à L 322-11

**ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES ( ASL )**

ASL de lotissement

ASL (classique)

AFUL

**ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES (ASA)**

ASA

ASCO

**Modes de représentation en assemblée générale**

**Art L 322-9-1**

L'article 57 de la loi ALUR du 24 mars 2014 modifie les deux derniers alinéas de l'article L 322-9-1 du Code de l'Urbanisme **Un même mandataire ne peut détenir un nombre de mandats supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires**

Possibilité de désigner un mandataire ou le syndic – **Art L 322-9-1 Un même syndic ne peut être mandaté par les copropriétaires de plus d'une copropriété**

**Modes de fonctionnement de l'association**

suivant les dispositions des articles 2 à 6 du titre II selon application des statuts

Idem mais attributions précises du Président

**les litiges concernant leur fonctionnement ou leur administration relèvent de la compétence des tribunaux civils**

**1. Demande de création par un propriétaire ou une collectivité territoriale auprès du préfet ou du sous-préfet accompagnée du projet d'acte d'association 2. Enquête à la mairie : 20 + 3 jours avec un Commissaire enquêteur 3. Notification individuelle à chaque propriétaire concerné dans les 5 jours du début de l'enquête 4. Le préfet statue : si la majorité est atteinte, il décide seul de la création ou non de l'ASA par un arrêté, approuvant le périmètre et les statuts, publié au recueil des actes administratifs, affiché à la ou les mairies et notifié à chaque propriétaire**

**compétence des tribunaux administratifs.**

**Les membres ne peuvent pas se retirer de l'association tant qu'ils sont propriétaires**